

Tram Nord

Strasbourg – Schiltigheim – Bischheim

**PROJET DE DEVELOPPEMENT
DU RESEAU DE TRAMWAY
ENTRE
STRASBOURG,
SCHILTIGHEIM
ET BISCHHEIM**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

- ↘ **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
- ↘ **LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
- ↘ **L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**TOME N°1
PIECE A**

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



Liste des pièces du dossier d'enquête publique :

TOME	PIECE
N°1 DOSSIER PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	PIECE A : PREAMBULE ET OBJETS DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
	PIECE B : NOTICE EXPLICATIVE
	PIECE C : PLAN DE SITUATION
	PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX
	PIECE E : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS
	PIECE F : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES
N°2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PIECE G : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
	PIECE H 1 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT VALANT EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
	PIECE H 2 : ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT VALANT EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
N°3 EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE	PIECE I : EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE
N°4 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	PIECE J1 : DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - VOLET CHAPEAU
	PIECE J2 : VOLET LOI SUR L'EAU
	PIECE J3 : VOLET PROTECTION DES ALLEES ET ARBRES D'ALIGNEMENT
N°5 MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANSIME	PIECE K : MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi
N°6 CONCERTATIONS ET AVIS	PIECE L : BILAN DE LA CONCERTATION ET DELIBERATIONS
	PIECE M : AVIS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE, AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET MÉMOIRE EN REPONSE DE L'EMS



PIECE A

PREAMBULE ET OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



PIECE A

OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET	6
2. OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
3. MAITRE D'OUVRAGE	9
4. CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
5. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET	10
5.1. Textes régissant l'enquête publique	10
5.2. Textes applicables au projet.....	Erreur ! Signet non défini.
6. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	11
6.1. Le projet avant l'enquête publique	11
6.1.1. Délibérations préparatoires.....	11
6.1.2. Concertations préalables.....	11
6.1.3. Consultation de l'autorité environnementale.....	12
6.1.4. Réunion d'examen conjoint.....	12
6.2. Déroulement de l'enquête publique	12
6.2.1. Préparation de l'enquête publique.....	12
6.2.2. Pendant l'enquête publique.....	12
6.2.3. Clôture de l'enquête publique	13
6.3. À l'issue de l'enquête publique.....	13
6.3.1. La déclaration de projet.....	13
6.3.2. La déclaration d'utilité publique.....	13
6.3.3. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EMS	13
6.3.4. L'autorisation environnementale.....	13
6.4. Au-delà de la déclaration d'utilité publique.....	14
6.4.1. Archéologie préventive	14
6.4.2. Acquisitions foncières.....	14
6.4.3. Autorisation de travaux à proximité de monuments historiques	14
6.4.4. Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public	14
6.4.5. Bruits liés au chantier	14
6.4.6. Permis de construire / Permis d'aménager	14
6.4.7. Procédure liée à la sécurité.....	14
6.4.8. Bilan après la mise en service	15
6.4.9. Études de conception et réalisation.....	15

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



1. Présentation synthétique du projet

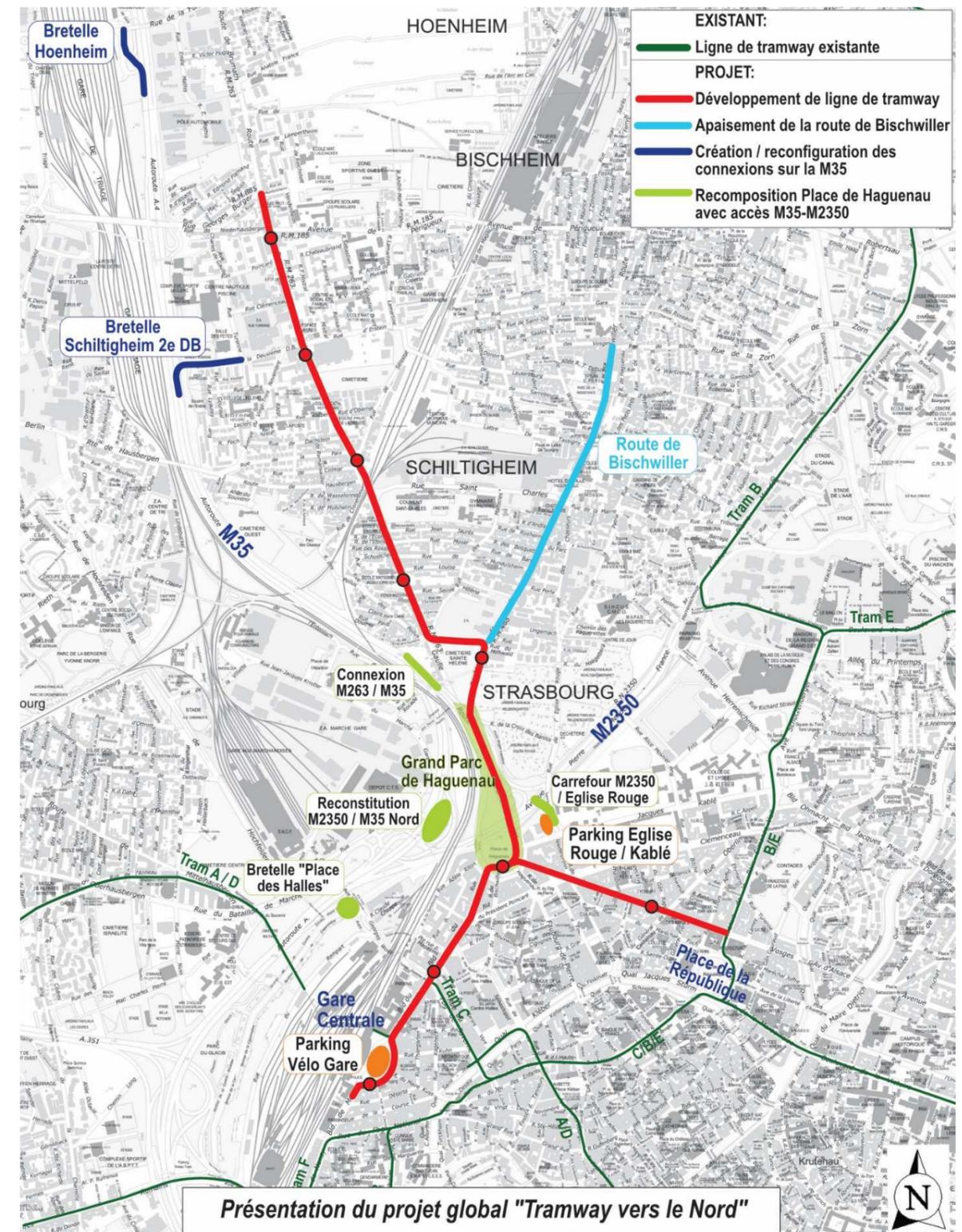
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. Par contrat de concession, l'EMS a confié à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), Société Publique Locale, l'exploitation du réseau de tramway, de bus urbains et des parkings relais. En décembre 2020, elle s'est engagée à réaliser plusieurs projets avec une ambition inédite en matière de mobilité dont :

- le prolongement du réseau de tramway vers le Nord jusqu'à Bischheim afin de relier le projet Fischer et la Cité des Écrivains à la Gare centrale via la Place de Haguenau ;
- la liaison Gare centrale - Institutions Européennes en tramway, inscrite au contrat triennal dans le cadre du rayonnement de Strasbourg en tant que Capitale Européenne.

Ce nouveau maillage est nécessaire pour desserrer le nœud d'Homme de Fer et préparer le réseau à supporter une fréquentation accrue, en organisant la liaison Gare-Université sans passer par le nœud de l'Homme de Fer.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle étape de développement des transports collectifs, en lien avec la mise en place progressive d'une Zone à Faible Émissions, le déploiement d'un Réseau Express Métropolitain Européen. Il comprend :

- La création des infrastructures de la ligne de tramway comprenant 2 branches, d'une distance totale de 5 km, avec 9 nouvelles stations :
 - Le prolongement du réseau de tramway vers le Nord jusqu'à Bischheim afin de relier en tramway le quartier Fischer et la Cité des Écrivains au centre de Strasbourg et à la Gare centrale via la Place de Haguenau ;
 - La liaison directe en tramway Gare centrale – Avenue des Vosges permettant d'accéder aux institutions européennes sans correspondance,
 - La création d'une liaison tramway Gare-Universités permettant d'éviter la traversée du nœud de l'Homme de Fer.
- Les aménagements connexes à la plateforme tramway : pistes cyclables, voies de circulations, stationnements, voies piétonnes, ouvrages d'art ;
- L'aménagement du parc de la Place de Haguenau vers le Nord et l'extension du parc existant vers les façades des immeubles ;
- L'aménagement de la route de Bischwiller en vue de son apaisement favorable aux mobilités douces ;
- La création et le réaménagement des connexions à la M35 ;
 - L'aménagement d'une bretelle d'entrée à Schiltigheim depuis la M35 vers l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée,
 - L'aménagement d'une bretelle au niveau de l'échangeur de Hoenheim (dit 49.1) pour rejoindre la M35 plus en amont en direction du Sud,
 - Le réaménagement de l'échangeur de Cronembourg,
 - L'adaptation de la bretelle de sortie M35 « Place des Halles »,
- La création du parking Église Rouge/ Kablé de 290 places,
- La transformation du parking « voiture » de la Gare courte durée en parking de 2400 places dédiées aux vélos, portant la capacité totale à plus de 3000 places de stationnement souterraines sécurisées en gare pour les vélos (en comptant le parking vélo existant).



Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



En conséquence, le dossier d'enquête publique unique est constitué des documents suivants :

2. Objets de l'enquête publique

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUi et à l'obtention des autorisations requises en application du Code de l'environnement, nécessaire à la réalisation du projet de développement du réseau de tramway vers le Nord de l'agglomération strasbourgeoise sur le territoire des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim dans le département du Bas-Rhin.

L'enquête publique unique permet l'information et la participation du public, sur un projet soumis à évaluation environnementale, avant l'adoption des décisions suivantes :

- déclaration de projet,
- déclaration d'utilité publique permettant le recours à l'expropriation,
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EMS,
- autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, tenant lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et aux alignements d'arbres.

3. Contenu du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier d'enquête publique répond aux exigences des principaux textes suivants :

- des articles L. 122-3 et R. 122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact ;
- de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'enquête publique environnementale ;
- de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- des articles L. 153-54 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- des articles L. 181-1 et s. et R. 181-12 et s. du Code de l'environnement relatifs au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- des articles L. 350-3 et R. 350-20 et s. du Code de l'environnement relatif à la protection des allées et alignements d'arbres.

Ce dossier comporte en particulier une évaluation environnementale, valant évaluation des incidences Natura 2000 (Pièce H), établie conformément aux articles L. 122-3 et R. 122-5 du Code de l'environnement, relatifs au contenu des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Tome	Pièce	Principales informations
N°1 DOSSIER PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives	Présentation du projet
		L'objet de l'enquête
		Le maître d'ouvrage
		Les étapes préalables à l'enquête
		L'enquête publique unique
		Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique
		Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet
	Pièce B : Notice Explicative	Description du projet
		Contexte et objectifs du projet
		Raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
Pièce C : Plan de situation	Localisation du projet	
Pièce D : Plan général des travaux	Plan permettant de connaître la nature des travaux envisagés.	
Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants	Description technique des travaux les plus importants.	
Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses	Évaluation du coût ou des dépenses des principaux postes liés à la réalisation du projet.	
N°2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Pièce G : Résumé non technique	Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la mise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier d'étude d'impact.
	Pièce H 1 : Évaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes	Description du projet
		Solutions de substitutions raisonnables examinées et raison du choix retenu
		Analyse de l'état initial du site et de son environnement
		Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)
		Aspects pertinents de l'environnement et leur évolution
		Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
		Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés
		Incidences du projet sur le réseau Natura 2000
		Méthodes de prévision utilisées pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement
Pièce H 2 : Annexes de l'Évaluation environnementale	Ensemble des études spécifiques réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementales	

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



Tome	Pièce	Principales informations
N°3 EVALUATION SOCIO- ECONOMIQUE	Pièce I : Évaluation socio-économique	Évaluation socio-économique du projet
N°4 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	Pièce J 1 : Autorisation environnementale – volet chapeau	Objets de l'autorisation environnementale
		Contenu de l'autorisation environnementale
		Présentation du pétitionnaire
		Droits du pétitionnaire sur les terrains concernés
		Note de présentation non technique du projet
		Formulaire CERFA N°15964 Demande d'autorisation Environnementale
	Pièce J 2 : Autorisation environnementale - volet de la loi sur l'eau	Présentation du projet
		Principes de gestion des eaux
		Rubriques de la nomenclature concernées (cf. art. R214-1 du code de l'environnement)
		Document d'incidences
		moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus
		éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
Pièce J 3 : Autorisation environnementale – volet Arbres d'alignement	Localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné	
	description des opérations projetées	
	Le plan de situation	
	Le plan de masse faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations	
	Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage	
	Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées	
N°5 MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANSIME	Pièce K : Dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg	Présentation du projet
		Situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme
		Analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi en vigueur
		Évolutions apportées au PLUi de l'EMS dans le cadre de la mise en compatibilité
		Évaluation environnementale de la mise en comptabilité du PLUi
N°6 CONCERTATIONS ET AVIS	Pièce L : Bilan des concertations et délibérations	Bilan de la concertation relative au projet Bilan de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLUi Délibérations
	Pièce M : Avis émis préalablement au projet	Compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées. Avis des services, des collectivités territoriales et groupements. Avis de l'Autorité Environnementale Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale. Délibérations liées au projet

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



4. Maître d'ouvrage

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet du Bas-Rhin, à la demande de :



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Direction des Mobilités
Service Aménagements, Tramway
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG
Tél : 03 68 98 50 00

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), assurera la maîtrise d'ouvrage des études de conception du projet jusqu'au stade « AVP ». Elle sera bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et aura la qualité d'autorité expropriante. Elle mènera les négociations et les acquisitions foncières

La poursuite des études de conception et la réalisation des travaux sera ensuite confiée à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

- d'une part par voie de concession s'agissant des travaux d'extension du réseau tramway et aménagements périphériques directs

- d'autre part par voie de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage s'agissant des opérations connexes relevant de la compétence de l'Eurométropole et des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

L'exploitation du réseau urbain de transport collectif (tram et bus) sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg relève, dans le cadre d'un contrat de concession, de la Compagnie des Transports Strasbourgeois, concessionnaire et exploitant des réseaux de tramway et de bus urbains.

5. Conditions de l'enquête publique

La présente enquête est une enquête publique unique au sens de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, préalable aux décisions suivantes :

- déclaration de projet,
- déclaration d'utilité publique permettant le recours à l'expropriation,
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EMS,
- autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, tenant lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et aux alignements d'arbres.

L'enquête publique a donc pour objet de permettre au plus grand nombre possible de personnes :

- de connaître la nature et la localisation des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages, leurs impacts sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts ;
- de faire part de leurs avis, remarques, appréciations et suggestions, notamment sur les registres prévus à cet effet lors de l'enquête ;
- d'apporter à l'administration tous les éléments nécessaires à son information.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



6. Textes régissant l'enquête publique du projet

6.1. Textes régissant l'enquête publique

➤ Composition du dossier d'enquête publique unique

Le contenu du dossier d'enquête publique répond aux exigences des principaux textes suivants :

- des articles L. 122-3 et R. 122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact ;
- de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'enquête publique environnementale ;
- de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- des articles L. 153-54 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- des articles L. 181-1 et s. et R. 181-12 et s. du Code de l'environnement relatifs au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- des articles L. 350-3 et R. 350-20 et s. du Code de l'environnement relatif à la protection des allées et alignements d'arbres.

➤ Nature de l'enquête

- Code de l'environnement : articles L. 123-1, L. 123-2 et suivants, R. 123-1 ;
- Code de l'Expropriation : articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5.

➤ Procédure et déroulement de l'enquête publique

En application de l'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure de l'enquête publique unique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, soit les articles L. 123-1 à L. 123-18 ainsi que R. 123-1 à D. 123-27 du Code de l'environnement.

➤ Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L. 122-1 et suivants ;
- Code de l'environnement : article L. 126-1.

➤ Évaluation environnementale (Étude d'impact)

- Code de l'environnement, partie législative :
 - Articles L. 122-1 à L. 122-3, concernant les évaluations environnementales des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
 - Articles L. 124-1 à L. 124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'évaluation environnementale sur simple demande).

- Code de l'environnement, partie réglementaire : Articles R. 122-1 à R. 122-14, concernant les évaluations environnementales des travaux et projets d'aménagement.

➤ Évaluation socio-économique

- Code des transports : articles L. 1511-1 à L. 1511-5.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

- Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-1 et suivants.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



7. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet

7.1. Le projet avant l'enquête publique

7.1.1. Délibérations préparatoires

- **Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021**
Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles du projet de « Tramway vers le Nord » du réseau de tramway de l'Agglomération strasbourgeoise.
- **Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 17 décembre 2021 :**
Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : arrêt du bilan d'une première phase de concertation, arrêt des caractéristiques essentielles du projet, engagement d'une phase complémentaire de concertation, périmètre de prise en considération du projet.
- **Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023 :**
Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération.
- **PROJET de Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 9 février 2024 :**
Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole

Toutes ces délibérations sont jointes au dossier d'enquête publique, en **pièce L**.

7.1.2. Concertations préalables

Une concertation préalable a été menée, en plusieurs phases, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme. Elle vise à assurer une information et une participation du public à l'élaboration du projet et de la mise en compatibilité du PLUi :

- Concertation relative au projet, première phase, du 15 juin au 30 septembre 2021 ;
- Concertation relative au projet, deuxième phase, du 29 mars au 6 juillet 2023 ;
- Concertation relative à la mise en compatibilité du PLUi pour permettre le projet, du 2 janvier au 19 janvier 2024.

Les bilans de ces concertations sont joints au dossier d'enquête publique, en **pièce L**.

Dans une volonté de dialogue continu avec de nombreux acteurs du territoire, le maître d'ouvrage a organisé en plus des balades urbaines et ateliers participatifs avec des riverains (habitants et commerçants), des comités de quartier. L'objectif de ces temps de dialogue est d'informer et d'écouter afin d'améliorer le projet en prenant en compte l'expertise d'usage et les besoins des usagers, et ainsi de le rendre acceptable.

Cette démarche, initiée à la suite de la concertation préalable, se poursuivra tout au long du projet.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



7.1.3. Consultation de l'autorité environnementale

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (dans le cas présent la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Grand Est). Cet avis est formulé afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet et d'en informer le public.

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique, **en pièce M**.

7.1.4. Réunion d'examen conjoint

Une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) est nécessaire pour rendre compatible le projet avec les dispositions de ce document d'urbanisme, qui étaient préalablement incompatibles.

La réunion d'examen conjoint prévoit l'organisation, par le Préfet du Bas Rhin, d'un examen conjoint sur les modalités de mise en compatibilité proposées par le maître d'ouvrage, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet examen conjoint réunit les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme (l'ensemble des collectivités territorialement compétentes sur le territoire concerné et à proximité, ainsi que des personnes pouvant avoir un intérêt particulier à connaître les modalités de la mise en compatibilité).

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'EMS fait l'objet de la pièce J du présent dossier, et détaille les dispositions qu'il convient de mettre en compatibilité.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au présent dossier, **en Pièce M**.

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis à l'EMS. La Collectivité dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier sera réputé favorable. Il est à noter qu'à compter de l'ouverture de l'enquête publique, aucune modification ne peut être apportée aux dispositions concernées du PLUi de l'EMS faisant l'objet de la mise en compatibilité, et ce jusqu'à ce que la DUP soit prononcée et emporte la mise en compatibilité (article L.153-56 du Code de l'urbanisme).

7.2. Déroulement de l'enquête publique

7.2.1. Préparation de l'enquête publique

La procédure d'enquête publique est ouverte à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg par arrêté du Préfet du Département du Bas-Rhin.

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête retenue.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations).

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim).

Dans ces mêmes conditions, l'Eurométropole procède à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. Un avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

7.2.2. Pendant l'enquête publique

La Commission d'enquête ou commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contrepropositions le cas échéant. Elle peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'elle juge opportun de consulter et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

La Commission d'enquête peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage, après en avoir fait part au Préfet du département et au Maître d'Ouvrage. Le maître d'ouvrage communique alors au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utiles à la bonne information du public.

Pendant l'enquête publique, la Commission d'enquête recueille les observations du public, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral.

La durée de l'enquête publique qui ne peut être inférieure à trente jours est fixée par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Par décision motivée, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peut prolonger la durée de l'enquête de trente jours au maximum.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique éventuellement indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'information et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrements.

7.2.3. Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le(s) registre(s) d'enquête est (sont) clos, signé(s) par le Président de la Commission d'enquête. La Commission d'enquête examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération sur chaque objet de l'enquête (DUP).

Le Président de la Commission d'enquête transmet ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête par le Président de la commission d'enquête, au Préfet du Bas-Rhin et au Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête resteront à la disposition du public en mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête (Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim), ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet.

7.3. À l'issue de l'enquête publique

7.3.1. La déclaration de projet

L'article L.126-1 du Code de l'environnement et l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le Maître d'ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique, se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la transmission du rapport de la commission d'enquête par le Préfet du Bas-Rhin au Maître d'Ouvrage.

La déclaration de projet mentionne l'objet du projet (= construction de l'infrastructure tramway et aménagements connexes de voirie) tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

7.3.2. La déclaration d'utilité publique

Au terme de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique des travaux en lien avec le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim pourra être prononcée par arrêté préfectoral au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg.

La déclaration d'utilité publique mentionnera les objectifs de l'opération tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (article L.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

L'acte déclarant l'utilité publique précisera le délai pendant lequel l'expropriation sera réalisée.

7.3.3. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EMS

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EMS.

Les pièces de mise en compatibilité du PLUi de l'EMS seront jointes à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

7.3.4. L'autorisation environnementale

À l'issue de la procédure présentée précédemment, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral en même temps ou postérieurement à la DUP.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



7.4. Au-delà de la déclaration d'utilité publique

Des autorisations et procédures complémentaires seront nécessaires à la réalisation des travaux. Ces autorisations et/ou procédures, dont le maître d'ouvrage a connaissance, sont présentées dans le présent chapitre.

7.4.1. Archéologie préventive

Conformément aux dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code du patrimoine, relatifs à l'archéologie préventive, le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit, par arrêté du 18 septembre 2023, au vu du projet présenté, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

En fonction du résultat du diagnostic, le Service Régional de l'Archéologie peut :

- autoriser les travaux si le diagnostic archéologique n'a rien révélé, ou s'il a suffi à la compréhension générale des vestiges présents ;
- demander la réalisation d'une fouille préventive, afin de permettre une étude scientifique et l'enregistrement du site avant sa destruction par les travaux. Il peut aussi faire modifier la consistance des travaux ou encore demander sa conservation en totalité.

De plus, en cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Alsace.

7.4.2. Acquisitions foncières

Les acquisitions des terrains seront effectuées par l'EMS. Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire se déroulera après obtention de la DUP.

7.4.3. Autorisation de travaux à proximité de monuments historiques

Conformément aux articles L.621-30 et suivants et R.621-96 et suivants du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être consulté pour tout projet situé dans le périmètre de protection d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet nécessite donc une autorisation de travaux dans les périmètres de protection des monuments historiques.

La demande d'autorisation est adressée à la Présidente de l'Eurométropole qui saisit le Préfet du Bas-Rhin, qui statue elle-même après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le projet de tramway vers le Nord se situe dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg et dans le champ de visibilité de monuments historiques.

Les aménagements prévus seront soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), conformément à la législation en vigueur.

Remarque :

Les procédures d'urbanismes (permis d'aménager ou permis de construire) tiennent lieu d'autorisation de travaux dans le périmètre de monument historique dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (Cf. chapitres II.3.12, II.3.13 et II.3.14).

7.4.4. Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Le projet d'extension du tramway vers le Nord s'inscrit en partie sur des emprises publiques (domaine public).

Les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux seront sollicitées.

7.4.5. Bruits liés au chantier

Selon l'article R.1336-10 du Code de la santé publique, si le bruit mentionné à l'article R.1336-5 du même code a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1. Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
2. L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
3. Un comportement anormalement bruyant.

Un dossier bruit de chantier sera réalisé au moins un mois avant le démarrage des travaux.

7.4.6. Permis de construire / Permis d'aménager

Conformément aux articles L.421-1, L.421-2 et R.421-1 du Code de l'urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation de certains équipements liés au projet (sous-stations, locaux techniques,) est assujettie à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

Le projet est soumis à permis d'aménager en application des articles R* 421-20 et R*421-21 du Code de l'urbanisme selon lesquels :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public.
- la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante.»

7.4.7. Procédure liée à la sécurité

En application des dispositions des articles L.1612-1 et suivants du Code des transports, le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) est élaboré dans le cadre des études d'Avant-Projet et le Dossier Préliminaire

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim



de Sécurité (DPS) sera réalisé lors de la phase ultérieure d'études de Projet et devra être approuvé par le Préfet avant d'engager les travaux. Le Dossier de Sécurité (DS) devra être réalisé sous la responsabilité du concessionnaire-maître d'ouvrage CTS, et approuvé par le Préfet avant la mise en exploitation commerciale.

7.4.8. Bilan après la mise en service

Conformément à l'article L. 1511-6 du Code des transports et de ses décrets d'application (ex-article 14 de la Loi d'orientation des transports intérieurs-LOTI), le maître d'ouvrage ou son concessionnaire sera tenu de dresser un bilan des résultats économiques et sociaux de l'aménagement de l'infrastructure réalisée, au plus tard cinq ans après sa mise en service. Ce bilan devra être rendu public.

7.4.9. Études de conception et réalisation

Les études de conception nécessaires pour définir le projet en détail, avant l'exécution des marchés de travaux et la réalisation desdits travaux, seront réalisées le concessionnaire du Maître d'ouvrage en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

Les travaux, qui seront effectivement réalisés, pourront différer de ceux présentés dans le dossier d'enquête publique, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale du projet. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête publique pourrait s'avérer nécessaire.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

